



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Université de Toronto

Objet Demande de révocation du permis d'abandon  
de l'installation du réacteur SLOWPOKE-2  
appartenant à l'Université de Toronto

Date de  
l'audience 24 février 2012

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Université de Toronto

Adresse : 27 King's College Circle, Toronto (Ontario) M5S 1A1

Objet : Demande de révocation du permis d'abandon de l'installation du réacteur SLOWPOKE-2 appartenant à l'Université de Toronto

Demande reçue : 17 octobre 2011

Date de l'audience : 24 février 2012

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

**Permis : révoqué**

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et constatations de la Commission</b> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	2
<b>Conclusion</b> .....	2

## **Introduction**

1. L'Université de Toronto a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de révoquer son permis d'abandon d'un réacteur de faible puissance qui a été délivré pour son installation du réacteur SLOWPOKE-2 située sur le campus St. George, à Toronto (Ontario).
2. Le déclassement de l'installation du réacteur SLOWPOKE-2 a pris fin en janvier 2001. À la suite d'une audience publique tenue par la Commission le 8 février 2001, l'Université de Toronto s'est vue délivrer un permis d'abandon. L'Université de Toronto demande maintenant à la Commission de révoquer le permis d'abandon afin de dispenser l'installation de la surveillance réglementaire.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait prendre une décision, en application du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), au sujet de la demande de révocation du permis d'abandon.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié l'information présentée lors d'une audience tenue le 24 février 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires de l'Université de Toronto (CMD 12-H105.1) et du personnel de la CCSN (CMD 12-H105).

## **Décision**

5. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu*,

la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, révoque le permis d'abandon d'un réacteur de faible puissance, NPRAL-SLP2-2017.00, délivré à l'Université de Toronto pour son installation du réacteur SLOWPOKE-2 située sur le campus St. George, à Toronto (Ontario).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

### Questions à l'étude et constatations de la Commission

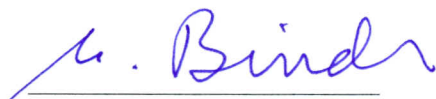
6. L'Université de Toronto a demandé la révocation de son permis d'abandon, comme l'a proposé le personnel de la CCSN lorsqu'il a constaté que le permis était encore en vigueur. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'intention d'un permis d'abandon visait à libérer une installation déclassée de la surveillance réglementaire. Il a mentionné que la condition de permis SG2 oblige le maintien en vigueur du permis jusqu'à ce que l'AIEA confirme par écrit à la CCSN qu'elle n'a plus besoin d'un accès à l'installation. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'AIEA a confirmé le statut déclassé de l'installation en 2001, mais que le personnel de la CCSN n'a jamais envoyé de lettre pour confirmer que cette condition de permis était remplie.
7. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné la demande du titulaire de permis et signalé que l'Université de Toronto satisfait aux exigences de la LSRN et de ses règlements d'application à l'égard de la présente proposition.
8. Le personnel de la CCSN a déterminé que la révocation du permis n'aura aucun impact négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis des Autochtones. Il a aussi déclaré que l'obligation de consulter ne s'appliquait pas.

### Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

9. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
10. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision relativement à la question d'une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une telle évaluation n'était pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

### Conclusion

11. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de l'Université de Toronto et du personnel de la CCSN et estime que l'Université de Toronto satisfait aux exigences de la LSRN et de ses règlements d'application. La Commission révoque le permis d'abandon et libère l'installation du réacteur SLOWPOKE-2 de la surveillance réglementaire.
12. La Commission est aussi d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet de la révocation proposée du permis et que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

FEB 24 2012

Date

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37